

**ARRÊTÉ**

414

*du 9 décembre 2004***fixant les modalités d'élection du Conseil de l'Université de Lausanne ainsi que les dates de désignation du recteur et d'entrée en fonction de la Direction**

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 86 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département)

*arrête*

**Organisation** **Article premier.** – L'élection du Conseil de l'Université est organisée par le Rectorat avec l'aide des associations universitaires.

**Election séparée** **Art. 2.** – L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Elle se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

**Répartition des sièges** **Art. 3.** – Pour la première élection, les sièges sont répartis comme suit :

	Corps professoral	Corps intermédiaire	Personnel administratif et technique	Etudiants
<b>Biologie et médecine</b>	4	2	1	2
<b>Droit</b>	2	1	--	2
<b>Lettres</b>	3	1	--	2
<b>Sciences sociales et politiques</b>	3	1	1	2
<b>Hautes études commerciales</b>	3	1	1	2

<b>Géosciences et environ- nement</b>	2	1	1	1
<b>Théologie</b>	1	1	--	1
<b>Services centraux</b>	--	--	2	--

<b>Publication des résultats</b>	<b>Art. 4.</b> – Le Rectorat veille à la publication des résultats de l'élection.
<b>Séance constitutive</b>	<b>Art. 5.</b> – Le Conseil de l'Université se réunit en séance constitutive le 31 janvier 2005 au plus tard.
<b>Recteur</b>	<b>Art. 6.</b> – La désignation du recteur par le Conseil d'Etat intervient le 30 septembre 2005 au plus tard.
<b>Direction</b>	<b>Art. 7.</b> – La Direction de l'Université entre en fonction au 1 <sup>er</sup> septembre 2006 au plus tard.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 8.</b> – Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2005.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2004.

La présidente :

*J. Maurer-Mayor*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*